

USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES	ZONES																				NOTES GÉNÉRALES			
	220 R	221 R	222 Cv	223 R	224 Pu	225 R	226 R	227 R	228 Cv	228-1 Cv	229 R	230 R	231 PI	232 R	233 R	234 R	235 R	236 M	237 R	238 R		239 R	239-1 I	
<b>RESIDENTIEL</b>																								
1 Unifamilial isolé et jumelé	●	●	●	●		●	●	●	●		●			●	●	●	●	●	●	●	○		1	<p><b>Bâtiments jumelés et contigus:</b> Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.</p> <p><b>Règles d'exception:</b> Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.</p> <p><b>Références à des articles des règlements:</b> Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.</p> <p><b>Établissement offrant des spectacles érotiques:</b> Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.</p> <p><b>Garderies:</b> Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.</p> <p><b>Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux:</b> À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol.</p> <p><b>Résidences de villégiature:</b> Une seule résidence de villégiature unifamiliale peut être construite sur un emplacement formant un ou plusieurs lots ou décrits pas tenants et aboutissants à l'entrée en vigueur du présent règlement et d'une superficie minimale de 40 hectares. Dans le cas où le cadastre originaire contient des lots de moins de 40 hectares pour l'emplacement visé, la construction d'une telle résidence pourra être autorisée à condition toutefois que cette superficie soit d'au minimum 20 hectares.</p> <p><b>Distances séparatrices:</b> Dans l'application des marges applicables on doit tenir compte des distances séparatrices (chapitre 9.7 et suivants).</p> <p><b>Marge latérales dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu:</b> Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, l'une des marges est nulle. L'autre correspond à la marge indiquée pour l'usage jumelé, ou à la plus grande des marges latérales indiquée pour l'usage. Dans le cas d'un bâtiment contigu, les marges des unités d'extrémités sont celles spécifiquement indiquées ou la plus grande de celles indiquées.</p> <p>2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges.</p> <p>○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.</p>
2 Bifamilial isolé	●	●	●	●		●	●	●	●		●			●	●	●	●	●	●	○		2		
3 Trifamilial isolé			●	●							●										○	3		
4 Bifamilial et trifamilial jumelé			●																			4		
5 Unifamilial contigu																						5		
6 Bifamilial et trifamilial contigu																						6		
7 Multifamilial			○																			7		
8 Communautaire			○																			8		
9 Maisons mobiles																						9		
10 De villégiature																						10		
<b>COMMERCES ET SERVICES</b>																								
11 Commerce de détail			●																				11	
12 Commerce de gros																							12	
13 Commerce d'équipements mobiles lourds																							13	
14 Services																							14	
15 Hébergement et restauration			●																				15	
16 Communications et transports en commun			●																				16	
<b>COMMUNAUTAIRE</b>																								
17 Services publics			●		●					○			●						●				17	
<b>RECREATION, SPORTS ET LOISIRS</b>																								
18 Services à caractère socio-culturel			●											●									18	
19 Parcs publics, centres récréatifs et installations sportives														●									19	
20 Équipements d'accueil spécifiquement touristiques																							20	
21 Conservation et récréation extensive																							21	
<b>INDUSTRIE</b>																								
22 Peu ou non contraignante																						○	22	
23 Contraignante																						○	23	
24 Liée à la disposition des déchets et au recyclage																							24	
25 Extractive																							25	
<b>TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE</b>																								
26 22111 Production d'électricité																							26	
27 Transport, communication, énergie, réseaux urbains																							27	
<b>AGRICOLE ET FORESTIER</b>																								
28 Agriculture																							28	
29 Forêt																							29	
30 Chasse, pêche et piégeage																							30	
31 Activités forestières de conservation																							31	
<b>USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE</b>																								
32 Centre de la Petite enfance (garderie)																							32	
33 Traitement des eaux usées																							33	
34 Salon funéraire																							34	
35 Prise d'eau et filtration																							35	
36 Récréation non motorisée																							36	
<b>USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLUS</b>																								
37 Les usages commerciaux de 5000m <sup>2</sup> et plus			●																				37	
38 Note N-7																							38	
<b>USAGES CONDITIONNELS AUTORISES</b>																								
39																							39	
40																							40	
41																							41	
42																							42	
<b>MARGES</b>																								
<b>Avant</b>																								
43 Générale	4,5	4,5		4,5	10,0	6,0	6,0	4,5			7,5	7,5	10,0	7,5	6,0	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	6,0	6,0	43	
44 Résidence unifamiliale isolée et jumelée			6,0																				44	
45 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées			6,0																				45	
46 Résidences multifamiliales			8,0																				46	
47 Commerces et services			6,0																				47	
48																							48	
<b>Arrière</b>																								
49 Générale	8,0	8,0		8,0	10,0	8,0	8,0	8,0			8,0	10,0	10,0	8,0	8,0	8,0	10,0						49	
50 Résidence unifamiliale isolée et jumelée			8,0								8,0	8,0						8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	50	
51 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées			8,0								8,0	8,0						8,0	8,0	8,0			51	
52 Résidences multifamiliales			10,0								10,0	10,0						10,0	10,0	10,0			52	
53 Commerces et services			10,0								10,0	10,0						10,0					53	
54																							54	
<b>latérales</b>																								
55 Générale					10,0-10,0								N-2	10,0-10,0				2,0-4,0					55	
56 Résidence unifamiliale isolée et jumelée	2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0		2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0			2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0	4,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0	56	
57 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées	4,0-4,0	4,0-4,0	4,0-4,0	4,0-4,0		4,0-4,0	4,0-4,0	4,0-4,0	4,0-4,0	4,0-4,0	4,0-4,0			4,0-4,0	4,0-4,0	4,0-4,0	4,0-4,0	4,0-4,0	4,0-4,0	4,0-4,0	4,0-4,0	4,0-4,0	57	
58 Résidences multifamiliales			4,0-4,0								4,0-4,0	4,0-4,0						4,0-4,0	4,0-4,0	4,0-4,0			58	
59 Commerces et services			6,0-6,0								6,0-6,0	6,0-6,0						N-2	6,0-6,0	4,0-4,0	4,0-4,0		59	
60																							60	
<b>riveraine</b>																								
61 Générale					N-1	N-1	N-1																61	
<b>DENSITE</b>																								
62 Densité résidentielle faible	●	●	●	●		●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	62	
63 Densité résidentielle moyenne			●																				63	
64 Densité résidentielle forte			○																				64	
65 Coefficient d'occupation au sol (COS)			1,0											0,5					0,5				65	
<b>AUTRES NORMES</b>																								
66 Hauteur en étages (maximum)																							66	
67 Zone tampon prescrite																							67	
68 Zone de protection prescrite																							68	
69 Présence d'aires à risque de mouvement de sol	Art 4.5.1			Art 4.5.1	Art 4.5.1	Art 4.5.1																	69	
70 Zone de contrainte (ancien site de déchets)																							70	
71 Présence d'aires à risque d'inondation																							71	
72 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, culturel, écologique)		</																						